

Loi sur l'aide humanitaire et la coopération au développement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 5 de la Constitution cantonale; vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 février 2008, décrète:

CHAPITRE PREMIER

But et définitions

Buts

Article premier La présente loi a pour but de fixer le principe et le cadre de la collaboration cantonale, intercantonale et internationale, en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement.

Aide humanitaire

Art. 2 L'aide humanitaire sert à sauver des vies et alléger les souffrances dans des situations d'urgence, lors d'une catastrophe ou d'une crise due à la nature ou à l'homme.

Coopération au développement

Art. 3 La coopération au développement vise à l'amélioration des conditions de vie des populations des pays en développement. Elle sert, durablement, à renforcer leur autonomie sur les plans politique, économique, social et culturel, et à surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires.

CHAPITRE 2

Principes

Programme de législature **Art. 4** ¹Au début de chaque législature, après consultation des milieux intéressés, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les objectifs qu'il entend poursuivre en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement, accompagnés d'une planification financière.

²Le Conseil d'Etat inscrit chaque année au budget le montant qu'il entend allouer à l'aide humanitaire et à la coopération au développement.

³Dans le cadre de son rapport de gestion, le Conseil d'Etat rend compte du suivi de ses objectifs au Grand Conseil.

Subventions

Art. 5 ¹Les subventions résultant de la présente loi sont des aides financières au sens de la loi sur les subventions.

²L'octroi des subventions fait l'objet d'un contrat de droit public, au sens de la loi sur les subventions.

les acteurs

Collaboration entre Art. 6 ¹Les subventions versées sur la base de la présente loi soutiennent les projets dirigés, de manière coordonnée, par des acteurs ayant leur siège dans le canton de Neuchâtel, ou collaborant avec des instances intercantonales ou fédérales.

> ²Elles sont subordonnées à une étroite collaboration entre les acteurs neuchâtelois de l'aide humanitaire et de la coopération au développement, notamment les collectivités publiques, les Eglises reconnues, des organisations et des partenaires privés.

Critères de qualité Art. 7 ¹Les projets soutenus financièrement doivent répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national.

> ²L'exigence du respect de qualité permet une approche globale cohérente de la coopération au développement, dans le sens des engagements que prend la Suisse au niveau international.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Référendum

Art. 8 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

Art. 9 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²II fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 18 mars 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires. P. Erard O. Haussener A. Laurent